ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 10020

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur le fait que dans le departement du Rhone les personnes agees ne peuvent beneficier de l'allocation compensatrice si elles en font la demande quand elles vivent ene etablissement. Cette allocation peut seulement etre maintenue ou accordee si elles la percevaient auparavant ou en avaient fait la demande avant leur entree. Le choix d'un etablissement agree dans l'agglomeration lyonnaise est souvent rendu impossible en raison des delais d'attente de trois ans en moyenne. L'urgence ne laisse donc que deux possibilites : « s'expatrier » a 50 ou 100 kilometres, c'est-a-dire dans 99 p 100 des cas rompre definitivement avec son entourage ou bien entrer dans l'un des etablissements non agrees existant dans l'agglomeration. L'attribution de l'allocation compensatrice, des lors qu'elle est bien sur justifiee par le manque d'autonomie, permettrait a certaines personnes agees ou a leur famille de faire ce choix. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il y a reellement incompatibilite entre l'attribution de l'allocation compensatrice et la vie en etablissement non agree.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 39 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees, l'allocation compensatrice est accordee aux personnes handicapees dont l'etat necessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie. Le critere d'attribution de cette prestation est donc l'etat de dependance de la personne et non pas le lieu ou elle sejourne, a domicile ou en etablissement. La Cotorep ne peut en aucun cas rejeter une demande d'allocation compensatrice au motif que le demandeur est ou sera accueilli en maison de retraite. Le placement en etablissement figure d'ailleurs explicitement parmi les conditions permettant d'attribuer l'allocation compensatrice au taux maximum pour les personnes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour executer la plupart des actes essentiels de la vie (cf. art 3 du decret no 77-1549 du 31 decembre 1977). Lorsque la personne handicapee est prise en charge par l'aide sociale, le paiement de l'allocation compensatrice peut etre suspendu par la commission d'admission, dans les conditions prevues par l'article 4 du decret no 77-1547 du 31 decembre 1977, en proportion de l'aide qui lui est assuree par le personnel de l'etablissement pendant qu'il y sejourne et au maximum a concurrence de 90 p 100. Lorsque la personne handicapee paie elle-meme ses frais d'hebergement, elle doit pouvoir conserver l'integralite de son allocation compensatrice au taux fixe par la Cotorep. Ainsi, comme peut le constater l'honorable parlementaire, il n'existe - du point de vue de la legislation actuellement en vigueur - aucune incompatibilite entre l'attribution de l'allocation compensatrice et la vie dans un etablissement non agree.

Données clés

Auteur : Mme Isaac-Sibille Bernadette
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10020

Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 942